

La présente décision  
affichée le 8 février 2019  
et transmise au représentant de l'État  
le 7 février 2019  
est exécutoire depuis cette date.

## DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-neuf, le 7 février, à 9h30,  
le Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en  
session ordinaire,  
dans la dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
à Parçay Meslay,  
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 31 janvier 2019

### **Présents : (22)**

Collège Région : Pierre COMMANDEUR.

Collège Département de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Catherine LHERITIER.

Collège Département d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : François BORDE, Jean GASIGLIA, Michel BIGUIER, Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Bernard GIRAULT.

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Jean-Marie VANNIER, Alain BENARD, Michel CHEVET, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Alain BUONOMANO.

### **Absents : (32)**

Sabrina HAMADI, Valentino GAMBUTO, Claude GREFF, Pascal BIOULAC, Jean-Marie JANSSENS, Nicolas PERRUCHOT, Martine CHAIGNEAU, Jocelyne COCHIN, Pierre LOUAULT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Stéphane BAUDU, Bernard BONHOMME, Philippe MERCIER, André BOISSONNET, Jean-François MEZILLE, Roland BINGLER, Michel BEAUMONT, Joël DEBUIGNE, Raphaël HOUGNON, Nathalie MATHIEU, Eric MARTELLIERE, Philippe BEHAEGEL, Marc ANGENAULT, Marc HAMON, Olivier VIEMONT, Jean-Marie CARLES, Magali L'HERMITE, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Pierre DOURTHE.

### **Personnes ayant donné pouvoir : (10)**

Michel BEAUMONT à Bernard PILLEFER

Pascal BIOULAC à Catherine LHERITIER

Isabelle RAIMOND-PAVERO à Sylvie GINER

Pierre LOUAULT à Jean-Pierre GASCHET

Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC

Jean-François MEZILLE à Jean GASIGLIA

André BOISSONNET à Christophe LECLERCQ

Philippe BEHAEGEL à Jean-Marie VANNIER

Jocelyne COCHIN à Jean-Claude OMONT

Pierre DOURTHE à Alain BENARD

Pour : 32 ( 57 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

**Délibération 8. Création d'un poste de technicien principal et suppression d'un poste de technicien pour le poste de chargé d'affaires THD 41**

## LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 et 34,

**Vu** le budget du SMO Val de Loire Numérique,

**Considérant** qu'il convient de créer un emploi de technicien principal territorial afin d'assurer les missions de chargés d'affaires Très Haut Débit,

**Considérant** que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Un emploi budgétaire permanent à temps complet de technicien principal territorial est créé au sein du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article 2 :** Les crédits qui seront prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6331, 6332, 6336, 64111, 64112, 64113, 64118, 64131, 6451, 6453, 6454, 6455, 6474, 6475, 6478 et 6488.

**Article 3 :** Monsieur le Président est autorisé à procéder aux déclarations de création et de vacance de poste et à signer tous documents relatifs à la procédure de recrutement, et notamment les contrats et/ou arrêtés de recrutement.

**Article 4 :** Le poste de technicien territorial créé par délibération du 12 mars 2018 est supprimé.

**Le Président du SMO Val de Loire Numérique,**



**Bernard PILLEFER**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.*